

## Traité entre la Bulgarie et la Yougoslavie (Euxinograd, 27 novembre 1947)

**Source:** Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Bulgarie et la Yougoslavie (Euxinograd, 27 novembre 1947)", p. 19-20.

**Copyright:** (c) La Documentation française

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/traite\\_entre\\_la\\_bulgarie\\_et\\_la\\_yougoslavie\\_euxinograd\\_27\\_novembre\\_1947-fr-c8373bbe-b059-4f3a-88f3-357f033cb94c.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_la_bulgarie_et_la_yougoslavie_euxinograd_27_novembre_1947-fr-c8373bbe-b059-4f3a-88f3-357f033cb94c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 03/07/2015

## Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Bulgarie et la Yougoslavie (Euxinograd, 27 novembre 1947)

Persuadés que le rapprochement fraternel et l'étroite collaboration répondent aux aspirations séculaires du peuple bulgare et des peuples de la République populaire fédérative de Yougoslavie qui voient en cela une garantie solide de leur liberté et de leur indépendance, de leur essor dans tous les domaines ainsi que la consolidation de la paix dans les Balkans ;

Animés du sentiment que l'unité fraternelle et l'assistance mutuelle entre le peuple bulgare et les peuples de Yougoslavie constituent les conditions principales de leur indépendance et leur liberté, en même temps que la pierre angulaire de l'amitié et de la collaboration avec tous les peuples balkaniques ;

Tenant compte de l'expérience de la dernière guerre mondiale, au cours de laquelle l'Allemagne attaqua les peuples slaves et d'autres peuples épris de liberté, fermement décidés à lutter en commun contre toute agression dirigée contre leur pays et à s'opposer par des efforts communs à toute tentative de restauration de l'impérialisme allemand aussi bien qu'à ses alliés possibles sous n'importe quelle forme ;

Désireux de consolider les rapports amicaux existant entre eux et de confirmer solennellement leur inébranlable volonté de défendre à l'avenir leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale et de régler leurs rapports réciproques dans un esprit de fraternité et dans l'intérêt du raffermissement de la paix et de la collaboration internationales ;

La Présidence de la République populaire de Bulgarie et le Présidium de l'Assemblée populaire de la République Fédérative et Populaire de Yougoslavie ont décidé de conclure un traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle et désigné comme plénipotentiaires, le Président du Conseil de la République Populaire de Bulgarie, Georges Dimitrov, et le Président du Conseil de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, le Maréchal Jossip Broz Tito qui, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés valables ont convenu ce qui suit ;

### **Article premier**

Les Hautes Parties Contractantes collaboreront désormais étroitement et intimement sous tous les rapports au sujet de toutes les questions ayant trait au sort de leurs peuples et à leurs rapports mutuels, dans l'intérêt des deux pays et dans l'esprit de la fraternité des peuples slaves du Sud.

### **Article 2**

Les Hautes Parties Contractantes entreprendront en commun toutes mesures indispensables à la garantie de leur sécurité, de leur indépendance et de leur intégrité territoriale. Dans ce but, elles se consulteront sur toutes les questions internationales importantes, touchant les intérêts des deux pays ou ceux de la paix et de la collaboration internationale et agiront conformément à l'esprit de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 3**

Au cas où un Etat tiers quelconque viendrait à attaquer l'une des Parties Contractantes, en vue de menacer son indépendance, de l'asservir ou de s'annexer une partie de son territoire, l'autre partie contractante accorderait sans délai au pays attaqué une aide militaire et autre, avec tous les moyens à sa disposition.

### **Article 4**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne conclure aucune alliance et à ne participer à aucune action dirigée contre l'autre partie contractante.

### **Article 5**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans l'intérêt de leur essor économique, à établir une collaboration des plus étroites dans tous les domaines de la vie économique. Dans ce but, elles mettront en harmonie leurs plans économiques, prendront toutes mesures pour développer au maximum leurs échanges commerciaux, prépareront la réalisation d'une union douanière, et s'entendront sur les mesures communes à prendre concernant leurs échanges commerciaux avec l'étranger.

#### **Article 6**

Les Hautes Parties Contractantes estiment que la consolidation définitive de la fraternité entre leurs peuples nécessite une collaboration culturelle permanente. Les deux Gouvernements prendront, dans ce but, toutes mesures pour assurer dans tous les domaines de la culture matérielle et spirituelle la plus étroite collaboration; ils appuieront et encourageront toute initiative en ce sens.

#### **Article 7**

Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux obligations que la République Populaire de Bulgarie et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie ont assumées à l'égard d'un Etat tiers. Les Hautes Parties Contractantes exécuteront le présent traité dans l'esprit de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et appuieront toute initiative tendant à supprimer les foyers de l'agression et à assurer la paix et la sécurité dans le monde.

#### **Article 8**

Le présent Traité est conclu pour une durée de vingt ans à partir de la date de sa signature.

Au cas où, douze mois avant l'expiration du délai de vingt ans, l'une des parties contractantes ne notifierait pas qu'elle désire suspendre l'application de ce Traité, sa validité serait prolongée pour les cinq années suivantes et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes notifie par écrit, douze mois avant l'expiration de la période de cinq années en cours, son désir de l'annuler.

Le présent traité entre en vigueur dès signature et doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Belgrade. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Le traité est établi en deux exemplaires, en langues bulgare et serbo-croate, les deux textes ayant la même validité.

*Euxinograd, le 27 novembre 1947.*

*Le Président du Conseil de la République*

*Populaire de Bulgarie,*

G. DIMITROV.

*Le Président du Conseil de la République  
Fédérative Yougoslave,*

I. B. TITO.

